

1. Obligations de mise en œuvre

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
1.1	Article X Accord (2022)	Rapport de mise en œuvre	Session -60j 9/3/2023	C	C	L	C	Reçu 10.03.2023. Toutes sections complétées.	
1.2	Règlement int. (4.1) (2022)	Questionnaire d'application	13/2/2023	C	C	C	C	Reçu 13.02.2023. Toutes sections/questions applicables complétées.	
1.3	CS04 (111) (-2021)	Rapport national scientifique	20/11/2022	C	C	C	C	Rapport reçu 20.11.2022. IOTC-2022-SC25-NR01	
1.4	Commission (S17, 52) (2022)	Réponse à la lettre de commentaires	9/3/2023	C	C	L	C	Reçu 14.03.2023. Avait 15 problèmes d'application. Tous répondus.	

2. Standards de gestion

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
2.1	Rés. 19/04 (11.c & 17.c) (2022)	Certificat immatriculation et autorisation de pêcher/transborder valide à bord	13/2/2023	C	C	C	C	Référence juridique : Loi sur la gestion des pêches australiennes de 1991. Droit de pêche officiel (SFR)	
2.2	Rés. 19/04 (18) (2022)	Marquage des navires	9/3/2023	C	C	C	C	Référence juridique : Conditions general de pêche de listao de l'Ouest 01/07/2018 au 30/06/2023 et Conditions general des Droits de pêche officiels de la pêcheries de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest 2022 – 2023.	
2.3	Rés. 19/04 (19.a & b) (-2022)	Marquage des engins	9/3/2023	C	C	C	C	Référence juridique: Loi sur la gestion des pêches austaliennes de 1991. Droit de pêche officiel (SFR) et Conditions general des Droits de pêche officiels de la pêcheries de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest 2022 – 2023.	
2.4	Rés. 19/04 (20) (2022)	Livre de pêche à bord, relié, pages numérotées consécutivement, 12 mois d'enregistrement	9/3/2023	C	C	C	C	Référence juridique: Loi sur la gestion des pêches austaliennes de 1991. Droit de pêche officiel (SFR) et Conditions general des Droits de pêche officiels de la pêcheries de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest 2022 – 2023.	
2.5	Rés. 19/04 (6) (2022)	Autorisation officielle de pêche (ATF) en dehors de la juridiction nationale	13/2/2023 Depuis 15/02/2014	C	C	C	C	Mise à jour reçue 13.02.2023: pour ATF T&C, autorité compétente, cachet officiel. Modèle ATF daté du 12.02.2014.	
2.6	Rés. 19/04 (3.b & c) (-2022)	Numéro OMI pour les navires éligibles	13/2/2023 Depuis 01/01/2016	C	C	C	C	A 46 navires éligibles sur le registre des navires autorisés et 46 avec des numéros OMI. A 4 navires non éligibles sur le registre des navires autorisés et a signalé 4 navires non éligibles.	
2.7	Rés. 15/01 (4) (2022)	Livres de pêche nationaux officiels	13/2/2023 Depuis 15/02/2016	C	C	C	C	Reçu le 12.02.2014 pour PS/LL/HL. A déclaré le 27.09.2022 : Tous les modèles de journal de bord fournis le 12.02.2014 sont destinés aux navires de plus de 24 mètres de longueur hors	

								tout et ceux de moins de 24 mètres pêchant en dehors de la ZEE australienne, et aux navires de moins de 24 mètres opérant dans la ZEE australienne.	
2.8	Rés. 17/07 (2) / PAK: 12/12 (2) (-2022)	Interdiction des grands filets mailants dérivants zone CTOI	9/3/2023	C	C	C	C	Interdit depuis 2003, Référence juridique: Loi sur la gestion des pêches australiennes de 1991-s13.	
2.9	Rés. 17/07 (6) / PAK: 12/12 (5) (-2022)	Actions SCS pour grands filets mailants dérivants dans la zone CTOI	9/3/2023	C	C	C	C	Reçu le 13.02.2023. Actions SCS s'appliquent aux Navires pavillon & étrangers: Contrôle navires pavillon & étrangers lors de la délivrance des licences, Inspection en mer (ZEE) des navires étrangers & du pavillon, Inspection en mer (haute mer) & au port des navires du pavillon, Inspection au port des navires étrangers.	
2.10	Rés. 19/02 (21) & 19/04 (19.c) (2022)	Marquage des DCP	13/2/2023 Depuis 31/12/2013	NA	NA	N/A	N/A	L'Australie n'utilise pas de DCP dans les pêcheries de la CTOI.	
2.11	Rés. 19/02 (12) (2023)	Plan de gestion des DCP	13/2/2023 Depuis 31/12/2013	NA	NA	N/A	N/A	Pour 2023, aucun senneur/navire de ravitaillement ne sera enregistré dans le Registre CTOI des navires autorisés et pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons dérivants.	
2.12	Rés. 19/02 (16) (2022)	Rapport d'avancement sur la mise en œuvre du plan de gestion des DCP	13/2/2023	NA	NA	N/A	N/A	En 2022, aucun senneur/navire de ravitaillement n'est inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés et de la pêche sur des dispositifs de concentration de poissons dérivants.	
2.13	Rés. 16/07 (1&2) (2022)	Interdiction des lumières artificielles de surface et immergées pour attirer des poissons	13/2/2023 Depuis 27/09/2016	C	C	C	C	A déclaré interdit par les Western Skipjack General Fishing Conditions 01/07/2018 to 30/06/2023 mais le texte fourni des paragraphes 9, 10 et 11 ne mentionne pas expressément les lumières. L'Australie a déclaré qu'elle interdit l'utilisation des DCP dans une partie de la zone de compétence de la CTOI via les Conditions générales de pêche de la bonite occidentale. Les DCP sont définis comme "un objet ou un groupe d'objets, de toute taille, qui a été déployé ou non, qui est vivant ou non, y	

								compris, mais sans s'y limiter, les bouées, les flotteurs, les filets, les sangles, les plastiques, le bambou, les rondins et les requins-baleines flottant à la surface ou près de la surface de l'eau avec laquelle les poissons peuvent s'associer. Cela n'inclut pas les équipements autorisés par cette concession." L'Australie a déclaré qu'elle considère que l'interdiction des DCP inclut une interdiction d'utiliser des lumières de surface ou immergés, et que les navires de pêche battant pavillon australien autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI ne déploient ni utilisent de lumières artificielles (immergées ou de surface) dans les opérations de pêche. L'Australie a déclaré qu'elle met à jour ses conditions de pêche en 2023 pour interdire expressément l'utilisation de lumières artificielles de surface et immergées pour attirer les poissons dans toutes les eaux australiennes de la zone CTOI. L'interdiction devrait également s'appliquer en haute mer.	
2.14	Rés. 16/08 (1) (2022)	Interdiction des aéronefs & véhicules aériens sans pilote	13/2/2023 Depuis 27/09/2016	C	C	C	C	Interdit depuis 2017 par les termes et conditions de l' autorisation de pêche, No 11.	
2.15	Rés. 21/01 (15) (2021)	CPC assujetties à réductions de captures, excédent de captures: rapport sur mesures rectificatives pour respecter niveaux de captures prescrits	9/3/2023	NA	NA	N/A	N/A	La réduction des captures d'albacore ne s'applique pas en 2021.	
2.16	Rés. 21/01 (12) / OMN IDN IRN MDG SOM: 19/01 (12) / IND: 18/01 (7) (-2022)	Rapport sur méthodes pour réaliser les réductions de captures de YFT	9/3/2023	NA	NA	N/A	N/A	L'Australie a mis en œuvre cette Résolution en mettant en place un Total Admissible de Captures de 2 000 t conformément au Plan de gestion de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest au titre de 2022-2023.	
2.17	Rés. 21/01 (20) / OMN IDN IRN MDG SOM: 19/01 (18) (2023)	Senneur servis par navires ravitailleurs en 2023	Avant 1/1/2023	NA	NA	N/A	N/A	A 9 navires à senne coulissante, aucun navire de ravitaillement dans le Registre des navires autorisés de la CTOI. IOTC-2022-SC25-NR01 - 2.2 Flottille de senneurs : La flotte de senneurs a fluctué de 5 à 14 navires depuis 1998. Les senneurs varient en longueur de 20 à 45 m et ciblent le thon rouge du sud (SBT ; Thunnus maccoyii) pour le grossissement en cage. Il y avait sept navires SBT actifs en 2021.	

2.18	Rés. 21/01 (18) / OMN IDN IRN MDG SOM: 19/01 (16) / IND: 18/01 (3c)-(2022)	État/Plan de réduction de l'utilisation des navires ravitailleurs	9/3/2023	NA	NA	N/A	N/A	N/A	
2.19	Rés. 21/01 (5-15) / OMN IDN IRN MDG SOM: 19/01 (5-15) / IND: 18/01 (3-6)-(2021)	Limites de captures - Captures nominales de YFT en 2021	9/3/2023 Depuis 03/10/2017	NA	NA	N/A	N/A	L'Australie a mis en œuvre cette Résolution en mettant en place un Total Admissible de Captures de 2 000 t conformément au Plan de gestion de la pêcherie de thons et de poissons porte-épée de l'Ouest au titre de 2022-2023.	
2.20	Rés. 21/01 (21-24) / OMN IDN IRN MDG SOM: 19/01 (20/23) (-2022)	Filet maillant, rapport sur niveau de mise en œuvre des paragraphes 21-23	9/3/2023	NA	NA	N/A	N/A	Reçu le 09.03.2023. Aucun navire de pêche au filet maillant inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés en 2022.	
2.21	Rés. 18/07 (1) (2022)	Rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les obligations de déclaration des données de captures	9/3/2023	C	C	C	C	Reçu le 10.03.2023 e-MARIS. Actions détaillées dans IOTC-2023-CoC20-IR01.	
2.22	Rés 11/02 (6) (2022)	Rapport sur les observations de bouées océanographiques endommagées	9/3/2023	C	C	C	C	Rapport Nul - Aucun rapport reçu des navires de pêche sous pavillon en 2022	
2.23	Rés 11/02 (2) (2022)	Interdiction de pêcher intentionnellement dans un rayon de 1 mille nautique autour, ou d'interagir avec, une bouée océanographique	13/2/2023 Depuis 2011	C	C	C	C	Reçu 13.02.2023. Interdit depuis 2011. Référence juridique: Conditions des droits de pêche officiels de la pêcherie occidentale de thonidés et poissons à rostre et Conditions des droits de pêche officiels de la pêcherie occidentale de listao 01/07/2018 au 30/06/2023.	
2.24			13/2/2023	C	C	C	C		

	Rés 11/02 (3) (2022)	Interdiction de remonter à bord une bouée océanographique	Depuis 2011						Reçu 13.02.2023. Interdit depuis 2011. Référence juridique: Conditions des droits de pêche officiels de la pêcherie occidentale de thonidés et poissons à rostre .
2.25	Rés. 13/04 (2) (2022)	Interdiction de caler volontairement une senne coulissante autour d'un cétacé	13/2/2023 Depuis 2013. Pour PS	C	C	C	C		Reçu le 13.02.2023. A des navires opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2022. Interdit depuis 2012. Interdiction mise en œuvre par par les termes et conditions de l'autorisation de pêche avec force de loi. Référence juridique: Conditions des droits de pêche officiels de la pêcherie occidentale de thonidés et poissons à rostre 2022 et Conditions des droits de pêche officiels de la pêcherie occidentale de listao 01/07/2018 au 30/06/2023.
2.26	Rés. 13/05 (2) (2022)	Interdiction de caler volontairement une senne coulissante autour d'un requin-baleine	13/2/2023 Depuis 2013. Pour PS	C	C	C	C		Interdit depuis 2012 actualisé 2022. Référence légale: Western Tuna and Billfish Statutory Fishing Right General Conditions 2022 para 47; Western Skipjack General Fishing Conditions 01/07/2018 to 30/06/2023 para 36
2.27	Rés. 19/03 (2) (2022)	Interdiction de caler engin de pêche sur des raies Mobulidae	13/2/2023 Depuis 2019. Tous engins	C	C	C	C		Interdit depuis 2012 actualisé 2022. Référence légale: Western Tuna and Billfish Statutory Fishing Right General Conditions 2022 para 36
2.28	Rés. 19/04 (11&12) (-2022)	Rapport sur l'examen des actions et mesures internes de l'État du pavillon, des actions punitives et des sanctions à l'encontre des navires battant pavillon sur le RAV	9/3/2023			C	C		Reçu le 09.03.2023. A procédé à examen des actions/mesures internes, des actions punitives & des sanctions. Rapport fourni pour tous les paragraphes 11

3. Déclarations concernant les navires

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
3.1	Rés. 10/08 (1) (2022)	Liste des navires en activité	15/2/2023	C	C	L	C	Reçu 17.02.2023. A 53 navires sur le Registre des navires autorisés et 2 navires actifs en 2022.	
3.2	Rés. 19/07 (8) (2022)	Détails des accords d'affrètement, captures, effort, couverture observateur (PC affrétante)	28/2/2023	NA	NA	N/A	N/A	A confirmé qu'il n'y a pas d'accord d'affrètement en 2022.	
3.3	Rés. 19/07 (4.1) (2022)	Information sur détails des accords d'affrètement et détails des navires (PC affrétante)	13/2/2023 Sous 15 jours avant la pêche	NA	NA	N/A	N/A	Reçu le 13.02.2023. A confirmé qu'il n'y a pas d'accord d'affrètement en 2022.	
3.4	Rés. 19/07 (4.2) (2022)	Consentement, mesures, consentement à appliquer MCG CTOI (CPC du pavillon)	13/2/2023 Sous 15 jours avant la pêche	NA	NA	N/A	N/A	Reçu 13.02.2023. A confirmé qu'il n'y a pas d'accord d'affrètement en 2022.	
3.5	Rés. 19/07 (6) (2022)	Début, suspension, reprise et fin opérations de pêche de l'accord d'affrètement	13/2/2023 Depuis 2018	NA	NA	N/A	N/A	Reçu 13.02.2023. A confirmé qu'il n'y a pas d'accord d'affrètement en 2022.	
3.6	Rés. 19/04 (3) (2022)	Liste des navires autorisés (24 m ou plus de longueur hors-tout)	13/2/2023 Depuis 01/07/2003	C	C	C	C	Dernière mise à jour : 15/02/2023. Toutes les informations obligatoires fournies.	
3.7	Rés. 19/04 (3) (2022)	Liste des navires autorisés (moins de 24 m LHT, opérant hors de la ZEE de leur état du pavillon)	13/2/2023 Depuis 01/07/2006	C	C	C	C	Dernière mise à jour : 15/02/2023. Toutes les informations obligatoires fournies.	
3.8	Rés. 14/05 (1) (2022)	Liste des navires étrangers autorisés dans la ZEE	15/2/2023 Depuis 01/07/2006	NA	NA	N/A	N/A	N'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI.	
				NA	NA				

3.9	Rés. 14/05 (6) (2022)	Navires étrangers auxquels une licence a été refusée	15/2/2023 Depuis 01/07/2006			N/A	N/A	N'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI.	
3.10	Rés. 14/05 (3&5) (2022)	Informations sur les accords d'accès	13/2/2023 Depuis 26/02/2015	NA	NA	N/A	N/A	Aucun accord CPC-CPC en 2022.	
3.11	Rés. 14/05 (7,8) (2022)	Licence de pêche officielle de l'État côtier	13/2/2023 Depuis 14/01/2014	NA	NA	N/A	N/A	N'autorise pas les navires battant pavillon étranger à pêcher dans la ZEE les espèces gérées par la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI. Aucun accord CPC-CPC en 2022.	
3.12	Rés. 21/01 (26) (2022)	Liste des navires ayant pêché l'albacore	15/2/2023	████████	████████	C	C	Reçu le 30.03.2023. A déclaré 2 navires (sur le RAV) pêchant l'albacore dans la zone de compétence de la CTOI en 2022 (Identique à la liste active sous Res 10/08). A des antécédents de captures de YFT de 2021 à 2017 pour les pêcheries artisanales, aucun navire signalé. A déclaré que : "Aucun des navires qui pêchaient le YFT n'étaient des navires côtiers ou artisanaux" en 2022.	

4. Système de surveillance des navires

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
4.1	Rés. 15/03 (1) (2022)	Adoption d'un SSN pour tous les navires de plus de 24m de LHT, et des navires moins de 24m LHT qui opèrent dans les eaux hors de la ZEE de leur État du pavillon	13/2/2023 Depuis 01/07/2007	C	C	L	C	Reçu le 13.02.2023. Avait 2 navires actifs en 2021, a déclaré 14 navires équipés de VMS en 2021.	
4.2	Rés. 15/03 (12) (2021)	Rapport sur la mise en oeuvre et défaillances techniques des SSN	30/6/2022	L	C	L	C	Recu 13.02.2023. Aucune defaillance déclaré.	
4.3	Rés. 15/03 (2) (2021)	Plan de mise en oeuvre du SSN	13/2/2023 Depuis 30/04/2016	NA	NA	N/A	N/A	VMS adopté et la couverture est de 100%.	

5. Statistiques obligatoires – CPC État du pavillon

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
---------	--------------------------	---------------------	----------	------------------------	-----------------------	----------------------	---------------------	--------------------------	---------------------

Captures nominales

5.1	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries côtières	30/6/2022	C	NC	L	C	Reçu 22.11.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	
5.2	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries de surface: PS, BB, GN	30/6/2022	C	NC	L	C	Reçu 22.11.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	
5.3	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries palangrières	30/6/2022	C	NC	L	C	Reçu 22.11.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	
5.4	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Rejets	30/6/2022	■	■	L	C	Reçu 22.11.2022 et 31.03.2023 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	
5.5	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Rapport sur la matrice de captures nulles	30/6/2022	C	C	L	C	Reçu 22.11.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	

Prises et effort

5.6	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries côtières	30/6/2022	C	NC	L	P/C	Reçu 22.11.2022 et 31.03.2023 ; Données partiellement soumises aux normes de la CTOI. Les pêches à la ligne sont regroupées alors qu'elles devraient être séparées pour chaque pêche côtière.	L'Australie évaluera la façon dont les pêcheries sont actuellement regroupées et, si possible, divisera les données de capture et d'effort à l'avenir.
5.7	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries de surface: PS, BB, GN	30/6/2022	C	PC	L	C	Reçu 22.11.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	
5.8	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries palangrières	30/6/2022	C	NC	L	C	Reçu 22.11.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI. Il est à noter que les senseurs sont manquants dans la Liste des navires en activité de la CTOI pour 2021.	

Fréquences de tailles

5.9	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries côtières	30/6/2022	NC	NC	L	N/C	Données non fournies. Selon le formulaire 1RC, AUS a capturé et retenu 12 t de SBF et 236 t de COM avec des lignes de traîne et 1 t de COM avec des lignes à main en 2021.	Ces données ne sont pas disponibles actuellement.
5.10	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries de surface: PS, BB, GN	30/6/2022	C	PC	L	C	Reçu 22.11.2022: Données ne concernent que le SBF et ont été soumises selon les standards de la CCSBT.	
5.11	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Pêcheries palangrières	30/6/2022	C	PC	L	C	Reçu 22.11.2022: Données soumises selon les standards de la CTOI pour ALB, BET, MLS, SWO et YFT; Données fournies pour le SBF selon les normes de la CCSBT.	

Dispositifs de concentration de poissons (DCP)

5.12	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Navires auxiliaires	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Aucun navire de ravitaillement dans le Registre des navires autorisés en 2021.	
5.13	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	Jours de mer des navires auxiliaires	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	Aucun navire de ravitaillement dans le Registre des navires autorisés en 2021.	
5.14	Rés. 15/02 (1 to 7), 18/05 (8), 18/07 (4), 19/02 (4, 22 & 24) (2021)	DCP déployés par types	30/6/2022	NA	NA	N/A	N/A	La pêcherie de senneurs n'utilise pas de DCP dérivants	
5.15	Rés. 19/02 (4.24) (2022)	Nombre de DCP actifs	Avant le 1er du mois	NA	NA	N/A	N/A	La pêcherie de senneurs n'utilise pas de DCP dérivants.	

6. Mise en place de mesures d'atténuation et prises accessoires d'espèces hors du mandat de la CTOI

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Contenu actuel	Observations officielles	Remarques de la CPC
6.1	Rés. 17/05 (6) (2021)	Données de captures nominales de requins	30/6/2022	C	C	L	C	Reçu 22.11.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	
6.2	Rés. 17/05 (6) (2021)	Données de prises-et-effort de requins	30/6/2022	NC	NC	L	C	Reçu 22.11.2022 ; Données soumises aux normes de la CTOI.	
6.3	Rés. 17/05 (6) (2021)	Données de fréquences de tailles des requins	30/6/2022	C	PC	L	C	Reçu 22.11.2022 ; Pas de données de tailles requises car les captures retenues sont inférieures à 1 t pour chaque espèce de requins.	
6.4	Rés. 17/05 (3) (2022)	Interdiction découpe des nageoires de requins	13/2/2023 Depuis 03/10/2017	C	C	C	C	Reçu 13.02.2023. A des navires opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2022. Interdit depuis 2012. Interdiction mise en œuvre par législation nationale et par les termes et conditions de l'autorisation de pêche avec force de loi. Référence juridique: Règlements sur la gestion des pêches 2019, Conditions des droits de pêche officiels de la pêcherie occidentale de thonidés et poissons à rostre 2022-2023 et Conditions des droits de pêche officiels de la pêcherie occidentale de listao 2022-2023.	
6.5	Rés. 12/09 (2) (2022)	Interdiction des captures de tous les requins-renards de la famille des <i>Alopiidæ</i>	13/2/2023 Depuis 07/07/2010	C	C	C	C	Conditions générales du droit de pêche statutaire du thon et des poissons à rostre de l'Ouest 2023 ; Conditions générales de pêche à la bonite de l'Ouest 0107/2018 to 30/06/2023 Art 25	
6.6	Rés. 13/06 (3) (2022)	Interdiction des captures des requins océaniques (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	13/2/2023 Depuis 14/08/2013	C	C	C	C	Conditions générales du droit de pêche statutaire du thon et des poissons à rostre de l'Ouest 2022-2023 Art. 44	

6.7	Rés. 19/03 (3) (2022)	Interdiction de conserver à bord, transborder, débarquer, stocker des <i>Mobulidae</i>	13/2/2023 Depuis 29/10/2019	C	C	C	C	Interdit par les Conditions générales du droit de pêche statutaire du thon et des poissons à rostre de l'Ouest 2023, Art. 36
6.8	Rés. 19/03 (5, Annexe 1) (-2022)	Interdiction de gaffer, soulever par les fentes branchiales/spiracles, percer des trous à travers le corps des raies. Obligation de libérer vivantes, application des procédures de manipulation des <i>Mobulidae</i>	13/2/2023 Depuis 29/10/2019	C	C	C	C	Interdit par les Conditions générales du droit de pêche statutaire du thon et des poissons à rostre de l'Ouest 2023, Art. 29
6.9	Rés. 12/04 (5) (2022)	Rapport sur avancement de l'application de Rés. 12/04	9/3/2023 Depuis 29/10/2019	C	C	C	C	Reçu le 09.03.2023. A fourni des informations sur les progrès de mise en œuvre de la Résolution 12/04.
6.10	Rés. 12/04 (3) (2021)	Données sur les interactions avec tortues marines	30/6/2022 Depuis 29/10/2019	C	PC	L	C	Reçu 22.11.2022 ; un total de 5 interactions signalées en 2021.
6.11	Rés. 12/04 (8) (2022)	Palangrier possède & emploie coupe-lignes & dégorgeoirs à bord	13/2/2023 Depuis 06/08/2009	C	C	C	C	Obligé par les Conditions générales du droit de pêche statutaire du thon et des poissons à rostre de l'Ouest 2022-2023
6.12	Rés. 12/04 (9) (2022)	Senneur possède & emploie salabres à bord	13/2/2023 Depuis 06/08/2009	C	NC	N/A	N/A	Conformément à la réponse à la lettre de commentaires : Les senneurs inscrits au Registre CTOI des navires autorisés n'étaient pas actifs en 2020 (ou ces dernières années).
6.13	Rés. 12/06 (1 & 2) (2021)	Données sur les interactions oiseaux de mer	30/6/2022 Depuis 06/08/2009	C	C	L	C	Reçu 22.11.2022 ; un total de 10 interactions signalées en 2021.
6.14	Rés. 12/06 (5) (2022)	Mise en place de mesures d'atténuation au sud des 25°S	13/2/2023 Depuis 01/11/2010	C	C	C	C	A des palangriers dans le Registre CTOI des navires autorisés opérant au sud de 25 °S. Obligation mise en œuvre par le biais des T&C de l'ATF. Référence juridique : Conditions générales du droit de pêche statutaire du thon et des marlins de l'Ouest 2022-2023
6.15	Rés. 13/04 (7) (2021)	Données sur les interactions avec les cétacés	30/6/2022 (Tous engins)	C	NC	N/A	N/A	Exempté de déclaration à la CTOI, dispose d'une législation nationale pour la protection des cétacés (Loi EPBC).

6.16	Rés. 13/04 (8) (2022)	Cas d'encerclement d'un cétacé	9/3/2023 (Pour PS)	C	C	C	C	A des senneurs dans la zone de compétence de la CTOI. Aucun encerclement signalé. Obligation mise en œuvre par la législation nationale. Référence juridique: Règlement de gestion des pêches 2019n et Conditions générales de la pêche du listao de l'Ouest 2018-202	
6.17	Rés 13/05 (7) (2021)	Données sur les interactions avec les requins-baleines	30/6/2022 (Tous engins)	C	NC	N/A	N/A	Exempté de déclaration à la CTOI, dispose d'une législation nationale pour la protection des requins baleines (Loi de 1999 sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité). IOTC-2022-SC25-NR01: "Les requins baleines sont protégés par la loi Australienne (Loi EPBC)".	
6.18	Rés 13/05 (8) (2022)	Cas d'encerclement d'un requin-baleine	9/3/2023 (Pour PS)	C	C	C	C	Rapport nul - Aucun encerclement signalé par les senneurs battant pavillon en 2022. Référence légale : Règlement de gestion des pêches 2019, Division 13, Art. 69, 70, 71 & 72, et Conditions générales de la pêche du listao de l'Ouest 2018-2023	
6.19	Rés 18/02 (4) (2021)	Information sur mesures prises pour suivre les capture de requin peau bleue	20/11/2022 (SC)	C	C	C	C	Informations fournies le 20.11.2022. Actions : Journal de pêche à bord, EMS. IOTC-2022-SC25-NR01 : Données soumises pour répondre aux exigences de déclaration des données décrites dans la résolution. Dans la ZEE australienne, une limite de sortie des requins à la palangre de 20 requins par navire et par sortie s'applique. Les palangriers effectuant des voyages en haute mer dans une seule juridiction peuvent demander un permis pour retenir 100 requins par voyage de pêche, dont seulement 80 peuvent être des requins bleus. Des recherches relatives à la conservation des requins ont été menées par l'Australie et signalées à la CTOI (par exemple, Hindmarsh 2007 ; Ward et al. 2007 ; Ward & Hall 2009 ; Patterson, Hansen & Larcombe 2014). 5.2.3 Conformément à la résolution 18.02 de la CTOI, paragraphe 4, les opérateurs australiens ne peuvent pas transporter plus de 80 requins bleus par sortie. Le nombre de requins capturés est surveillé via des journaux de bord obligatoires	

								et une couverture de surveillance électronique à 100 % de la flottille palangrière.
6.20	Rés 18/05 (9) (2021)	Information sur mesures prises au niveau national pour suivre les prises et la gestion des pêcheries de marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique	20/11/2022 (SC)	C	C	C	C	<p>Informations fournies le 20.11.2022. Actions : Journal de pêche à bord, EMS.</p> <p>IOTC-2022-SC25-NR01 : Les données de prises et d'effort prescrites dans la Résolution 15/01 sont collectées dans les journaux de pêche quotidiens des palangriers et senneurs australiens opérant dans la zone de compétence de la CTOI. Les données de prises et d'effort sont également enregistrées dans les journaux de pêche quotidiens pour les pêcheries concernées gérées par l'Australie-Occidentale qui opèrent dans la zone de compétence de la CTOI. Les pêcheries commerciales en Australie ne sont pas autorisées à garder du marlin noir ou bleu. Les captures de marlin rayé dans la WTBF sont très faibles (~1 t en 2020).</p> <p>6.6 Mesures prises pour surveiller les captures et gérer les pêcheries de marlin rayé, de marlin noir, de marlin bleu et de voilier de l'Indo-Pacifique: Conformément à la résolution 18.05, paragraphe 9, les opérateurs australiens de la WTBF ne sont pas autorisés à débarquer du marlin noir ou bleu et doivent signaler toute interaction avec ces espèces. Depuis 2015, quatre voiliers ont été signalés dans les journaux de bord obligatoires de la WTBF et ceux-ci n'ont pas été retenus. Le marlin rayé est soumis à une gestion des quotas dans la WTBF. En 2021, < 1 t de marlin rayé a été capturé dans la zone de compétence de la CTOI (tableau 2a). Le nombre d'istiophoridés capturés est surveillé via les journaux de bord et la couverture de surveillance électronique de la flottille palangrière. 6.6 Mesures prises pour surveiller les captures et gérer les pêcheries de marlin rayé, de marlin noir, de marlin bleu et de voilier de l'Indo-Pacifique. Conformément à la résolution 18.05, paragraphe 9, les opérateurs australiens de la WTBF ne sont pas autorisés à débarquer du marlin noir ou bleu et doivent signaler toute interaction avec ces espèces. Depuis 2015, quatre voiliers ont été signalés dans les journaux de bord obligatoires de la WTBF et ceux-ci n'ont pas été retenus. Le marlin rayé est soumis à une gestion des quotas dans la WTBF. En 2021, < 1 t de marlin rayé a été capturé dans la zone de compétence de la CTOI (tableau 2a). Le nombre d'istiophoridés capturés est surveillé via les journaux de bord</p>

								et la couverture de surveillance électronique de la flottille palangrière.	
6.21	Rés 18/05 (5) (2022)	Interdiction de retenir à bord, transborder, débarquer, tout marlin rayé, marlin noir, marlin bleu et voilier indopacifique inférieur à 60 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche	13/2/2023 Depuis 04/10/2018	C	C	C	C	Interdit depuis 2012 actualisé 2022. Référence légale: Western Tuna and Billfish Statutory Fishing Right General Conditions 2022 para. 32; Western Skipjack General Fishing Conditions 01/07/2018 to 30/06/2023 para. 23	
6.22	Rés 19/05 (1) (2022)	Retention espèces de thons ciblées (YFT/SKJ/BET) à bord	13/2/2023 Depuis 29/10/2019 (PS)	████████	████████	C	C	Reçu 13.02.2023. A des senneurs opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2022. Interdit depuis 2019. Interdiction mise en œuvre par les termes et conditions de l'autorisation de pêche avec force de loi. Référence juridique: Conditions des droits de pêche officiels de la pêcherie occidentale de listao 2022-2023.	
6.23	Rés 19/05 (2) (2022)	Retention espèces non ciblées à bord	13/2/2023 Depuis 29/10/2019 (PS)	████████	████████	C	C	Reçu 13.02.2023. A des senneurs opérant dans la zone de compétence de la CTOI en 2022. Interdit depuis 2019. Interdiction mise en œuvre par les termes et conditions de l'autorisation de pêche avec force de loi. Référence juridique: Conditions des droits de pêche officiels de la pêcherie occidentale de listao 01/07/2018 au 30/06/2023.	
6.24	Rés 19/03 (8) (2021)	Données sur les interactions avec les raies <i>Mobulidae</i>	30/6/2022 Depuis 29/10/2019 (Tous engins)	████████	████████	L	C	Reçu 31.03.2023 ; Données soumises aux normes de la CTOI	

7. Navires illicites, non déclarés, non réglementés (INN)

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Contenu actuel	Observations officielles	Remarques de la CPC
7.1	Rés. 18/03 (5 & 18) (2022)	Inscription INN	13/2/2023	C	C	C	C	IOTC-2022-S26-R: Aucun navire inclus sur la liste INN de la CTOI en 2022.	
7.2	Rés. 07/01 (2) (2022)	Conformité des ressortissants	13/2/2023	C	C	C	C	Aucun ressortissant à bord de navires figurant sur la liste INN de la CTOI en 2022.	

8. Transbordements

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
8.1	Rés. 22/02 (28) (2021)	Transbordements en mer – rapport des CPC	Avant 15/9/2022	NA	NA	N/A	N/A	IOTC-2022-CoC19-04a - N'a pas participé au PRO de la CTOI en 2021.	
8.2	Res. 22/02 (Annex 1, p.6) (2022) [Annex 2 p7 MDV]	Rapport sur les transbordements au port	9/3/2023	NA	NA	N/A	N/A	Reçu13.02.2023. Les palangriers thoniers à grande échelle battant son pavillon n'ont pas transbordé dans des ports étrangers en 2022.	
8.3	Rés. 22/02 (8&9) (2022)	Liste des navires transporteurs autorisés	13/2/2023 Depuis 01/07/2008	NA	NA	N/A	N/A	N'a pas participé au PRO de la CTOI en 2022.	
8.4	Rés. 22/02 (31) (2022)	Rapport des résultats d'enquêtes sur les infractions présumées	15/1/2023	NA	NA	N/A	N/A	N'a pas participé au PRO de la CTOI en 2022.	
8.5	Res. 22/02 (Annex 4, p.13) (2022)	Paiement contribution PRO (Appel de fond 03/03/2022)	1/4/2022	NA	NA	N/A	N/A	N'a pas participé au PRO de la CTOI en 2022.	

9. Observateurs [PAS EVALUÉ POUR L'ANNÉE 2021 AU COMITÉ D'APPLICATION 20]

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
9.1	Rés. 11/04 (9) (2021)	Programme régional d'observateurs (nombre de navires suivis et couverture par types d'engins)	9/3/2023	NA	NA	Pas évaluée	Non évalué	N/A	
9.2	Rés. 11/04 (2) (2021)	5% obligatoire, en mer (Tous navires)	13/2/2023 Depuis 2013	NA	NA	Pas évaluée	Non évalué	N/A	
9.3	Rés. 11/04 (4) (2021)	5% débarquements artisanaux	13/2/2023 Depuis 2013	NA	NA	Pas évaluée	Non évalué	N/A	
9.4	Rés. 11/04 (11) (2021)	Rapports d'observateurs	13/2/2023 150 jours après la marée	NA	NA	Pas évaluée	Non évalué	N/A	

10. Programme de document statistique

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
10.1	Rés. 01/06 (5) (2022)	Rapport 1er semestre (2022)	1/10/2022	L	C	C	C	Rapport reçu le 20.09.2022. 2 importations (1 243,50 kg Frais) de NZL.	
10.2	Rés. 01/06 (5) (2021)	Rapport 2e semestre (2021)	1/4/2022	L	C	C	C	Rapport reçu le 07.02.2022. 1 importation (185 kg frais) de NZL.	
10.3	Rés. 01/06 (6) (2021)	Rapport annuel (2021)	9/3/2023	NA	NA	N/A	N/A	L'Australie n'exporte et ne réexport pas de BET relevant de la Résolution 01/06.	
10.4	Rés. 01/06 (2) (2022)	Information sur les institutions et fonctionnaires autorisés	13/2/2023 Depuis 01/07/2022	C	C	C	C	Dernière mise à jour : 13.02.2023. Toutes les informations obligatoires fournies.	

11. Inspections au port

Req. n°	Source (para n°) (année)	Information requise	Échéance	Ponctualité précédente	Évaluation précédente	Ponctualité actuelle	Évaluation actuelle	Observations officielles	Remarques de la CPC
11.1	Rés. 05/03 (8) (2021)	Programme d'inspection au port débarquements navires étrangers	1/7/2022	NA	NA	N/A	N/A	Aucun débarquement d'espèces de la CTOI dans mes ports en 2021.	
11.2	Rés. 16/11 (5.1 & 19.1a) (2022)	Liste des ports désignés	13/2/2023 Depuis 31/12/2010	C	C	C	C	Reçu 30.07.2012. A désigné 62 ports; Autorité compétente: Australian Fisheries Management Authority; Demande préalable d'entrée au port: 24H. Aucune mise à jour en 2022.	
11.3	Rés. 16/11 (5.1 & 19.1c) (2022)	Autorité compétente désignée	13/2/2023 Depuis 31/12/2010	C	C	C	C	Reçu 30.07.2012. A désigné 62 ports; Autorité compétente: Australian Fisheries Management Authority; Demande préalable d'entrée au port: 24H. Aucune mise à jour en 2022.	
11.4	Rés. 16/11 (5.1 & 19.1b) (2022)	Périodes de notification préalable	13/2/2023 Depuis 31/12/2010	C	C	C	C	Reçu 30.07.2012. A désigné 62 ports; Autorité compétente: Australian Fisheries Management Authority; Demande préalable d'entrée au port: 24H. Aucune mise à jour en 2022.	
11.5	Rés. 16/11 (13.1) (2022)	Rapports d'inspection au port	13/2/2023 3 jours après l'inspection	NA	NA	N/A	N/A	Reçu: 13.02.2023. A déclaré : aucune escale, aucun navire étranger inspecté en 2022.	
11.6	Rés. 16/11 (10.1) (2022)	Inspection d'au moins 5% LAN/TRX	13/2/2023 Depuis 01/03/2011	NA	NA	N/A	N/A	Reçu: 13.02.2023. A déclaré : aucune escale, aucun navire étranger inspecté en 2022.	
11.7	Rés. 16/11 (7.3) (2022)	Refus d'entrée au port	13/2/2023 Depuis 01/03/2011	NA	NA	N/A	N/A	Reçu: 13.02.2023. A déclaré : aucune escale, aucun navire étranger inspecté, aucun refus d'entrée, refus d'usage, retrait de refus d'usage du port en 2022.	
11.8	Rés. 16/11 (9.3) (2022)	Refus d'utilisation du port	13/2/2023 Depuis 01/03/2011			N/A	N/A	Reçu: 13.02.2023. A déclaré : aucune escale, aucun navire étranger inspecté, aucun refus	

								d'entrée, refus d'usage, retrait de refus d'usage du port en 2022.	
11.9	Rés. 16/11 (9.4) (2022)	Retrait d'un refus d'utilisation du port	13/2/2023 Depuis 01/03/2011	████████	████████	N/A	N/A	Reçu: 13.02.2023. A déclaré : aucune escale, aucun navire étranger inspecté, aucun refus d'entrée, refus d'usage, retrait de refus d'usage du port en 2022.	
11.10	Rés. 16/11 (15.1) (2022)	Signaler un navire pratiquant la pêche INN à la suite d'une inspection	13/2/2023 Depuis 01/03/2011	████████	████████	N/A	N/A	Reçu le 13.02.2023. A déclaré aucune escale & inspection en 2022, aucun motif clair de croire qu'un navire se soit livré à la pêche INN/à des activités liées à la pêche INN suite à une inspection au port.	

Problèmes actuels concernant le niveau d'application par **Aus-** **tralie** des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, identifiés par le CdA20 en 2023

Après examen du Rapport d'application 2022 de l'Australie, le président du Comité d'application a identifié les problèmes significatifs de non conformité suivants, pour discussion.

Questions de conformité répétées:

Réf. CR e-Maris (1)	Question d'application	État actuel (2022)	État précédent (2021)
5.6	N'a pas déclaré la prise et effort pour les pêcheries côtières aux normes de la CTOI, tel que requis par la Résolution 15/02. Données partiellement fournies par les normes de la CTOI. Les pêcheries à la ligne sont regroupées alors qu'elles devraient être scindées pour chaque pêcherie côtière.	P/C	N/C
5.9	N'a pas déclaré les fréquences de tailles pour les pêcheries côtières, tel que requis par la Résolution 15/02. Selon le formulaire 1RC, AUS a capturé et conservé 12 t de SBF et 236 t de COM avec des lignes de traîne et 1 t de COM avec des lignes à main en 2021.	N/C	N/C
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-

		-	-
		-	-
		-	-
		-	-

1 : Numéro de référence de l'exigence du rapport d'application et e-MARIS

Questions de conformité non répétées:

Réf. CR e-Mar (1)	Question d'application	État actuel (2022)	État précédent (2021)
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-

		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-
		-	-

1 : Numéro de référence de l'exigence du rapport d'application et e-MARIS

Questions d'application répétées:	2
Questions d'application non répétées:	0